

**COMMUNE DE SERANON**  
**Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal**

Séance du : 06 Février 2024 à 14h30

Date de la Convocation : 29 Janvier 2024 par le Maire, Monsieur Claude Bompar,

Présents : Messieurs Gilles de Oliveira, Alain Buselli, Michel Charabot, Mickael Berge, Damien Matteoli  
Mesdames Florence Dalmasso, Nadia Tensic,

Procurations : Madame David a donné procuration à Madame Dalmasso  
Monsieur Michel Saladin a donné procuration à Monsieur Charabot

Absents : Madame Spataro-Ghiglione, Madame Elias, Monsieur Chiapelli

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14h30

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 Novembre 2023. Le PV est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite apporter une modification à l'ordre du jour : ajout d'un projet de délibération : « Aide en faveur de la préservation des forêts – Engagement de la commune. » - Modification de l'ordre du jour validée.

***N° d'ordre 01-2024 : Extension de la durée d'application de la mesure de compensation environnementale d'îlot de vieillissement de la parcelle forestière communale 10.27 sur une surface de 23,9 hectares dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon***

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement,

Le Conseil Municipal de Séranon avait pris une délibération le 26 janvier 2022 (annexe 1) relative à la mise en place d'une mesure de compensation environnementale d'îlot de vieillissement sur la parcelle forestière communale 10.27, sur une surface de 23,9 hectares et pour une durée d'application de 30 ans dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon.

Dans le cadre du développement du parc solaire de Séranon, la société Parc Solaire du Séranon doit maintenant proposer des mesures de compensation environnementale d'îlots de senescence (aussi dénommé îlot de vieillissement) avec une durée d'application de 80 ans.

**Considérant** que la société Parc Solaire du Séranon a besoin de proposer des mesures de compensation environnementales d'îlots de vieillissement d'une durée d'application de 80 ans.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE** l'intérêt de la Commune de Séranon d'étendre la durée de mise à disposition de la parcelle forestière communale 10.27, sur une surface de 23,9 hectares de 30 ans à 80 ans dans le cadre de la mise en place de mesure de compensation environnementale d'îlots de vieillissement.

**AUTORISE** le Maire à négocier avec la société Parc Solaire du Séranon la convention de mise à disposition des zones précitées dans le cadre de la mise en place de mesure de compensation environnementale d'îlots de vieillissement.

***N° d'ordre 02-2024 : Mise à disposition de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à l'implantation d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage, dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.***

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9,

Vu l'article L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-3 du Code de l'environnement,

Dans le cadre du développement du projet solaire – Parc solaire de Séranon, la société Parc Solaire du Séranon doit mettre en place des mesures de compensations environnementales complémentaires. Ces mesures concernent notamment la mise en place d'une seconde zone d'îlots de vieillissement pendant une période de 80 ans et d'une zone relative à l'application de mesures de gestion écologique par pâturage permettant d'améliorer la biodiversité de ces milieux.

La mise en place d'îlots de vieillissement sur des terrains implique de laisser les bois en évolution libre sans intervention culturale. Il s'agit d'un moyen de soutien de la biodiversité forestière en favorisant des espèces et habitats liés aux arbres sénescents.

La mise en place de mesure d'ouverture des milieux comprenant leur pâturage permet d'augmenter l'attrait écologique de ces milieux riches en biodiversité

A ce titre, la Mairie de Séranon propriétaire des terrains a demandé à l'ONF en tant que gestionnaire forestier de ces parcelles son avis sur la mise en place des mesures (email de demande en annexe 1) :

- Mettre en place un second îlot de vieillissement sur 28 ha sur une période de 80 ans
- Mettre en œuvre une gestion écologique par pâturage sur 7,5 ha pendant 30 ans

M. Gildas Reyter - responsable du service forêt ONF Var – Alpes-Maritimes a notifié les observations de l'ONF sur les parcelles proposées pour les compensations citées dans un courrier daté du 15 janvier 2024 (figurant en annexe 2), il s'agit :

- Une surface de 4,6 ha (délimitée en rose, selon la carte ci-jointe) est à exclure de l'îlot de vieillissement proposé. Cette surface comporte en effet un jeune peuplement bien venant de pin sylvestre dont la vocation sylvicole est confirmée. Pour des raisons de sécurité publique, il conviendra également de prévoir une marge de recul de l'emprise à l'ouest de l'îlot de sénescence envisagé pour permettre l'abattage éventuel d'arbres dangereux en bordure de la route D6085

- La surface proposée en gestion écologique par pâturage sur 7,5 ha s'avère trop contraignante pour l'avenir sylvicole et le renouvellement de la forêt. Cette partie boisée est constituée d'un peuplement forestier qui n'a pas vocation à être pâturé.

**Considérant** que la société Parc Solaire du Séranon a besoin de disposer de parcelles communales pour l'application de mesures de compensations environnementales relatives à la mise en place d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage dans le cadre du projet de Parc Solaire de Séranon.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**VALIDE** l'intérêt de la Commune de Séranon de mettre gracieusement à disposition de la société Parc Solaire du Séranon :

- La surface de 23.85 ha de la parcelle communale figurant en vert foncé sur la carte en annexe 3 relative à la mise en place d'îlots de vieillissement durant une période de 80 années et excluant la zone citée dans le courrier de l'ONF
- La surface de 7.59 ha de la parcelle communale figurant en beige sur la carte en annexe 3 relative à la mise en place de mesures de gestion écologique par pâturage durant une période de 30 années

**AUTORISE** le Maire à négocier avec la société Parc Solaire du Séranon la convention de mise à disposition des zones précitées dans le cadre de la mise en place de mesures de compensation environnementales d'îlots de vieillissement et de mesures de gestion écologique par pâturage.

***N° d'ordre 03-2024 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents***

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes

assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 Janvier 2024,

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

### **N° d'ordre 04-2024 : Création d'emplois permanents**

**Le Maire rappelle à l'Assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.



La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent d'un poste d'Adjoint technique et 2 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent :
  - 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet
  - 2 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de :
  - 1 poste d'Adjoint Technique
  - 2 postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**N° d'ordre 05-2024 : Recensement de la Population 2024 : Indemnités Coordonnateur Communal et Agent Recenseur**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une enquête de Recensement de la Population est réalisée en

ce moment sur le territoire de la commune jusqu'au 17 Février 2024.

Le Maire informe que la commune a perçu une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 1 297.00 € au titre de l'enquête de recensement de 2024.

Aussi, il propose de modifier la délibération n°06-2023 du 14 Novembre 2023 et de fixer la rémunération forfaitaire :

- Du Coordonnateur communal à 600 euros brut
- De l'Agent Recenseur à 1 200 euros brut et 600 € de frais d'essence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la rémunération forfaitaire :

- Du Coordonnateur communal à 600 euros brut
- De l'Agent recenseur à 1 200 euros brut et 600 € de frais d'essence.

#### **N° d'ordre 06-2024 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la [loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 Janvier 2024,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de [l'article 5 du code général de la fonction publique](#), peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : INSTAURATION DE LA PRIME**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

## **Article 2 : MONTANT**

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

## **Article 3 : VERSEMENT**

Cette prime sera versée en 4 fois, sur la paie des mois de Mars, Avril, Mai et Juin 2024.

## **Article 4 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime le pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– **d'adopter** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

## **N°d'ordre 07-2024 : Aide en faveur de la préservation des forêts – Engagement de la Commune.**

Monsieur le Maire rappelle l'opération « Préservation des Forêts – Adaptation aux changements climatiques » menée par l'Office Nationale des Forêts. L'ONF a planté des cèdres d'atlas, des sapins méditerranéens ainsi que des semis artificiels sur des parcelles situées au quartier de la Buissière et au quartier de la Crau.

Cette opération peut être subventionnée par le Département et la Région Sud.



Afin de compléter le dossier d'aide financière, la commune doit s'engager à assurer l'entretien et le suivi de ces plantations durant les 4 premières années, conformément aux indications de l'Office Nationale des Forêts.

Où l'exposé du Maire, l'Assemblée après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

– D'assurer l'entretien et le suivi de ces plantations durant les 4 premières années, conformément aux indications de l'O.N.F.

### Divers :

Monsieur le Maire informe du rendez-vous avec l'inspecteur d'Académie : il n'y a pas de fermeture de classe cette année, mais l'an prochain oui.

Madame Nadia Tensic, Adjointe, signale qu'il y a eu encore des intrusions dans l'école et demande si on peut prévoir l'installation de caméra dans l'école. Une discussion s'engage, il est évoqué :

- la mise en place d'appareils photos, changement de piles à prévoir,
- le programme Netamo, caméra extérieure connectée au téléphone portable.

Il faut penser également aux autorisations et informations règlementaires.

Madame Dalmasso aborde le sujet du véhicule Opel Corsa qui est stationné sur le parking de l'école depuis plusieurs mois, elle s'est rapprochée de la Gendarmerie qui l'a dirigé vers la Mairie de Gréolières, elle est habituée à gérer ce type de problèmes et pourrait donner des informations sur la procédure à suivre pour faire enlever ce véhicule.

Madame Dalmasso évoque également les Abribus, Monsieur le Maire la charge de s'occuper du dossier. Madame Dalmasso présente le devis et les aides financières qui pourraient être accordées par le Département et la Région. Monsieur le Maire informe que si le terrain des Courtils se vend, la commune financera la construction de tous les Abribus.

Monsieur Mattéoli présente le devis pour les nouveaux rideaux à l'école, le montant s'élève à 9 180 €. Il présente également le devis pour la fresque sur la transformation d'Orange, 1 950€, projet du CMJ.

Monsieur Buselli fait la remarque qu'il y a peu d'éclairage de Noël sur le hameau de la Doire : Monsieur le Maire informe que c'est l'école qui a été privilégiée avec les décors de Noël.

Monsieur le Maire souhaite augmenter la Taxe d'habitation sur la résidence secondaire, Monsieur Charabot n'y est pas favorable, il souligne qu'il y a beaucoup de résidences qui sont des héritages de familles et qu'il ne faut pas regarder Grasse ou Cannes.

Monsieur de Oliveira parle du problème avec la canalisation au quartier des Hauts Asinas. Les travaux sont importants. A ce jour, la commune n'a pas les finances. Monsieur Charabot demande si on peut les curer et Monsieur de Oliveira suggère de laisser les caniveaux ouverts le temps de faire ses gros travaux afin de faciliter le curage et l'évacuation.

Le Service technique doit nettoyer toutes les grilles (enlever les feuilles, terres...)

Lors des travaux de goudronnage de la voirie communale, Eiffage a bouché les regards du SUEZ : église de Curnier, à la Doire et devant la crèche.

Madame Dalmasso souhaite évoquer le Bulletin communal : Monsieur le Maire a fait deux fois son Edito sans qu'il est eu de publication, il ne veut plus s'en occuper.

Monsieur le Maire donne la parole au Public et sollicite l'avis des personnes présentes sur le Repas des Aînés ; Monsieur Renault et Monsieur Lernout sont pour l'organisation du repas, pour

2025, il est évoqué la possibilité de commander des colis pour les personnes qui ne peuvent plus se déplacer.

Il est une nouvelle fois évoqué le problème d'horloge de l'éclairage extérieur à l'école, il est évoqué la possibilité de mettre un détecteur de mouvements.

Monsieur Renault informe qu'il y a des trous dans la chaussée au Hameau Aco de Caille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16heures.



Le Maire

Claude Bompar

Le secrétaire de séance